

Nogent-sur-Marne, le 31 Mars 2009

Organisateur: Alfred WOHLGROTH
39 rue Jacques Kablé
94130 NOGENT SUR MARNE
Tél./Rép./Fax: 01 48 71 18 01.
alfred.wohlgroth@orange.fr

A S C E N S I O N 2 0 0 9

DU JEUDI 21 MAI AU DIMANCHE 24 MAI

EN OSSOLA

Référence: 09-RW 44

Randonnées de niveau **Moyen** et sacs légers.

Transport "**LIBRE**" = chacun s'occupe de ses billets. Voir indications ci-après.

R.V. le JEUDI 21 MAI à 8h45 dans le hall de la gare de DOMODOSSOLA.

Hébergement en hôtel à DOMODOSSOLA.

HORS PROGRAMME, À TITRE D'INFORMATION COMMUNE:

Voyage ALLER par le train de nuit:

MERCREDI 20 MAI 2009:

20h33: PARIS-BERCY. Départ (train 221 "Stendhal", couchettes) pour MILANO CENTRALE arr. 5h38.

JEUDI 21 MAI 2009 (ASCENSION):

5h38: Arrivée à MILANO CENTRALE. Attente.

7h25: MILANO CENTRALE. Départ (train CIS 50) pour **DOMODOSSOLA arr. 8h43.**

Voyage ALLER de jour:

MERCREDI 20 MAI 2009:

7h42: PARIS-LYON. Départ (TGV 9241 "Manzoni") pour MILANO CENTRALE 14h55/16h25 et (train IC 40) **DOMODOSSOLA arr. 17h43.**

Nuit à l'hôtel à DOMODOSSOLA.

Voyage RETOUR par le train de nuit:

DIMANCHE 24 MAI 2009:

21h05: **DOMODOSSOLA FS.** Départ (train CIS 129) pour MILANO CENTRALE 22h35/23h35 et (train 220 "Stendhal", couchettes) **PARIS-BERCY arr. 8h19 le Lundi 25 Mai 2009.**

Voyage RETOUR de jour:

Nuit du 24/25 à DOMODOSSOLA, à MILAN, ou entre les deux, p.ex. à STRESA, au bord du Lac Majeur (le train quittant DOMODOSSOLA à 21h05 s'y arrête).

Nombreux trains DOMODOSSOLA > STRESA > MILANO CENTRALE.

Retour de MILANO Cale à **PARIS-LYON** le **Lundi 25 Mai 2009** en TGV. P.ex.;, mais uniquement si on passe la

nuite à MILAN, MILANO Cale dép. 8h10 (TGV 9242) pour **PARIS-LYON arr. 15h15**, ou, que l'on ait passé la nuit à DOMODOSSOLA, (dernier départ 14h05), STRESA (dernier départ 14h31, même train, arr. MILANO Cale 15h35), ou MILAN, MILANO Cale dép. 16h10 (TGV 9248 "Manzoni") pour **PARIS-LYON arr. 23h19**.

Le montant de la participation à verser au CAF est de 21 €. Il comprend 13 € de droits d'inscription (3 nuits sur place, la nuit du 20/21, si on arrive le 20, comptant comme faisant partie du voyage, car antérieure au R.V.), et 8 € destinés à couvrir les frais de voyage et d'organisation de l'organisateur.

Les dépenses à régler sur place comprennent essentiellement l'hébergement à l'hôtel, à DOMODOSSOLA: 3 demi-pensions à 65 € = 195 €, + le p. déj. à l'arrivée (5 €) + le dîner avant le départ (13 €), soit 213 €, boissons non comprises.

À régler en espèces ou par CB, pas par chèque.

Autres dépenses à régler sur place en espèces (nous ferons une caisse sur place):

- Déplacements en autocar de ligne:

- MACUGNAGA, le vendredi 22 mai: 6,60 € A/R.

- BACENO, retour de CRODO, le samedi 23: 3,70 € A/R.

- Déplacement en train: PREMOSELLO-CHIOVENDA, le dimanche 24: 4,00 € A/R.

LA DÉPENSE TOTALE À PRÉVOIR EST DONC DE L'ORDRE DE 250 € par personne hors voyage (si on arrive le 20, la nuit du 20/21 compte comme faisant partie du voyage), boissons et dépenses à caractère personnel, et hors casse-croûtes de midi.

Verser, À L' INSCRIPTION, 21 €/personne par chèque à l' ordre du Club Alpin Français d'Île-de-France.

BULLETTIN D'INSCRIPTION CI-APRÈS, en fin de notice.

INSCRIPTIONS sous la Référence 09-RW 44 LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE AU CLUB ALPIN FRANÇAIS D' ÎLE-DE-FRANCE. Accueil: 12, rue Boissonade, 75014 PARIS. Adresse postale: 5, rue Campagne Première, 75014 PARIS. Téléphone 01 42 18 20 00. Métro "Port-Royal" (RER B) ou "Raspail".

PROGRAMME:

JEUDI 21 MAI 2009 (ASCENSION):

R.V. à 8h45 dans le hall de la gare de DOMODOSSOLA.

9 heures: **DOMODOSSOLA.** Hôtel.

Petit déjeuner.

Les chambres ne seront peut-être pas prêtes, mais on nous indiquera un endroit où laisser les bagages inutiles pour la randonnée.

10 heures: **DOMODOSSOLA (271 m).** Hôtel. Départ pour une randonnée en boucle parmi les hameaux des pentes inférieures du **MONCUCCO**, au SW de **DOMODOSSOLA**. Nous commencerons par traverser la ville vers l'W, en direction de la **vallée de BOGNANCO**. Au bout d'environ 3/4 d'h, nous devrions arriver à l'église de **MAGGIANIGO (438 m)**. De là, plein S, par un sentier, à **ANDOSSO (662 m)**, puis SE à **VALLESONE (658 m)** et **QUANA (600 m)**. Descente plein N à la **chapelle S. DEFENDENTE (549 m)**, puis E au **CALVARIO**, le **SACRO MONTE de DOMODOSSOLA (important lieu de pèlerinage)**. La descente continue, N, par le **chemin des pèlerins**, pavé, bordé de **remarquables stations aux personnages grandeur nature**. Nous devrions être de retour en ville vers 15h/15h30.

Le déjeuner aura été tiré du sac où et quand cela nous aura convenu.

Dénivelées cumulées: + 400 m, - 400 m.

Vers 15h/15h30: **DOMODOSSOLA.** Étant rentrés de bonne heure, nous en profiterons pour **visiter la ville ancienne**. Place et rues anciennes, déjà méridionales, **palazzo SILVA** (XVIe-XVIIe siècles, musée), église collégiale (XVIIe s., triptyque de l'école de **Gaudenzio FERRARI**,

peintre lombard de la **Renaissance**, disciple du peintre lombard **BRAMANTINO** et de **RAPHAËL**).

Après la visite: **Installation à l'hôtel**, les chambres n'ayant probablement pas été prêtes le matin à notre arrivée.

19h30: **DOMODOSSOLA**. Hôtel.

Dîner.

Coucher.

VENDREDI 22 MAI 2009:

DÉCOUVERTE DE L'OSSOLA. VALLE ANZASCA. PANORAMA DU MONT ROSE.

8h15: **DOMODOSSOLA**. Hôtel.

Petit déjeuner.

9h20: **DOMODOSSOLA**. Gare FS. Départ (autobus de ligne **COMAZZI**), d'abord S, puis SW par la pittoresque **valle ANZASCA** (rivière **ANZA**), pour **MACUGNAGA-Staffa arr. 10h38**.

10h38: **MACUGNAGA-Staffa (1327 m)**. **Vue admirable sur le groupe de sommets et de glaciers du MONT ROSE**.

Notre randonnée sera un circuit - très aplati, la vallée n'est pas large - qui nous fera découvrir plusieurs localités qui, toutes, font partie de la commune de **MACUGNAGA: Staffa - Chiesa Vecchia - Pecetto - Borca - Isella**. C'est un livre ouvert sur l'histoire des **WALSER** (les **VALAISANS alémaniques**). En plus de très beaux paysages, elle offre des aperçus sur l'histoire vieille de 700 ans de l'ancien peuplement valaisan alémanique de **z'MAKANA**. On trouve partout des noms et des inscriptions allemands, mais seules quelques rares vieilles personnes parlent encore le "**Makaneriu Titsch**" (l'allemand de z'MAKANA) local.

De la place principale de **Staffa (1327 m)** avec la belle mairie, nous nous dirigerons vers le fond de la vallée. Ayant dépassé la station du téléphérique du **col Monte MORO**, nous arriverons dans la partie la plus ancienne de **MACUGNAGA, Chiesa Vecchia**. Il y a effectivement une vieille église, avec le **cimetière des alpinistes**, et un **tilleul vieux de 700 ans**. Par une petite route, nous rejoindrons en peu de temps **Pecetto ("Ze Tannu")**, **1358 m**, avec ses belles maisons valaisannes.

Nous passerons rive droite de l'**ANZA** et nous dirigerons vers l'aval. Nous arriverons à la "nouvelle église" de **Staffa**, de belle apparence, construite il y a 300 ans à cet endroit à cause des inondations provoquées par le torrent. Notre chemin continue vers l'aval et, laissant la localité d'**Isella** à gauche, monte au romantique **Lago di QUARAZZA (1309 m)**, point de départ pour le **col de TURLO ("z'Türli")** permettant de rejoindre **ALAGNA**. Une petite route passant par le hameau de **Formalei** (anciennes mines d'or) nous permettra de descendre à **Borca (1195 m)**, d'où un chemin pour piétons passant par **Isella (1226 m)** nous ramènera à **Staffa (1327 m)**.

Le déjeuner aura été tiré du sac où et quand cela nous aura convenu.

Dénivelées cumulées: + 170 m, - 170 m.

Le temps de marche - sans les arrêts - indiqué pour ce circuit est de 3h1/4. En comptant 3/4 d'h pour le pique-nique et autant pour les autres arrêts (ily a des choses à voir et des paysages à admirer), nous devrions être de retour à **Staffa** vers 15h25/15h30. Le car est à 16h08. Nous avons donc de la marge. Il y a un musée alpin à **Staffa**.

En cas de gros retard ou de fatigue, on peut aussi prendre le car à **Borca** à 16h13.

16h08: **Staffa**

ou Départ (autobus de ligne **COMAZZI**) pour **DOMODOSSOLA arr. 17h22**.

16h13: **Borca**.

17h22: **DOMODOSSOLA**. Temps libre.

19h30: **DOMODOSSOLA**. Hôtel.

Dîner.

Coucher.

SAMEDI 23 MAI 2009:

**DÉCOUVERTE DE L'OSSOLA. MOYENNE VALLÉE D'ANTIGORIO.
Deux églises, et des témoins des temps géologiques.**

La région de **BACENO** impressionne par ses formations rocheuses monumentales et ses ravins profonds, appelés "**Orridi**" ("Horreurs"). Outre les marmites, témoins de l'époque glaciaire, accessibles, nous trouverons également sur notre chemin deux très intéressantes églises ainsi que le **mur du dable**, entouré de légendes, près d'**ARVENOLO**.

8h30: **DOMODOSSOLA**. Hôtel.

Petit déjeuner.

9h20: **DOMODOSSOLA**. Gare FS. Départ (autobus de ligne **COMAZZI**) vers le N, par la vallée sauvage et pittoresque d'**ANTIGORIO** (rivière **TOCE**), vers l'amont, pour le village de **BACENO (655 m) arr. 9h50**.

9h50: **BACENO**. Village caractéristique, à la jonction de la **valle DEVERO** (rivière **DEVERO**). Église jadis romane, remarquable par la richesse de son décor intérieur et par ses oeuvres d'art.

10h20: **BACENO (655 m)**. Départ randonnée. De l'église, le chemin balisé en jaune descend vers l'aval (S), puis tourne progressivement vers le N pour atteindre les **Orridi d'URIEZZO**. Les panneaux indicateurs en signalent l'entrée S. Nous ferons un aller-retour. Nous suivrons ensuite une petite route qui traverse la **TOCE** et monte à **CREGO (781 m)**. Ici se dresse une **imposante église circulaire**, construite il y a 150 ans de ses propres mains par le curé d'alors pour ce petit village. Par une petite route, nous monterons en pente douce, plein S, à flanc de montagne (montagne à gauche (E), vallée de la **TOCE** à droite (W)) et apercevrons, peu avant le point culminant de la randonnée près d'**ARVENOLO (961 m)**, au-dessus d'un groupe de maisons, le "**Mur du diable**". Plusieurs légendes tournent autour de ces énormes blocs de granit empilés; de l'avis des spécialistes, il pourrait s'agir d'un lieu de culte préhistorique. Le chemin débouche peu après dans la petite route qui descend d'**ALECCIO** et descend dans le ravin du **rio ANTOLINA** pour atteindre le petit village de **MAGLIOGGIO (682 m)** qui domine la vallée de la **TOCE**. Par un chemin ancien, on descend à **CRODO (544 m)**, terme de notre randonnée.

Le déjeuner aura été tiré du sac où et quand cela nous aura convenu.

Dénivelées cumulées: + 335 m, - 446 m.

Le temps de marche - sans les arrêts - indiqué pour ce trajet est de 4h1/4. En comptant 3/4 d'h pour le pique-nique et autant pour les autres arrêts (ily a des choses à voir et des paysages à admirer), nous devrions être à **CRODO** vers 16h05/16h10. Le car est à 16h29. Nous avons donc de la marge.

16h29: **CRODO**. Départ (autobus de ligne **COMAZZI**) pour **DOMODOSSOLA arr. 16h55**.

16h55: **DOMODOSSOLA**. Temps libre.

19h30: **DOMODOSSOLA**. Hôtel.

Dîner. Coucher.

DIMANCHE 24 MAI 2009:

**DÉCOUVERTE DE HAMEAUX PARMIS LES MIEUX SITUÉS AU-DESSUS DE LA VALLÉE
DE LA TOCE.**

8h20: **DOMODOSSOLA**. Hôtel.

Petit déjeuner.

9h40: **DOMODOSSOLA**. Hôtel. **Chambres libérées et bagages inutiles pour la randonnée déposés dans un local que l'on nous indiquera**, départ pour la gare FS, toute proche (l'hôtel est sur la place de la gare).

9h48: **DOMODOSSOLA FS**. Départ (train 20231) vers le S puis l'E, dans la vallée de la **TOCE** vers l'aval, pour **PREMOSELLO-CHIOVENDA arr. 9h59**.

10 heures: **PREMOSELLO-CHIOVENDA (222 m)**. Départ vers le N pour une randonnée en boucle dans un flanc de montagne exposé plein S. Par une petite route et un chemin muletier, on arrive à l'église de **COLLORO (523 m)**. Le chemin muletier monte WNW au hameau le plus bas, **San BERNARDO (818 m)**.

Le chemin continue plein N, dans la forêt, jusqu'au hameau de **SASSO TERMINE (954 m)**. Après la maison située le plus à l'E, il est recommandé de monter entre les murs de soutènement pour admirer le panorama sur le **Lac Majeur** et le **MONT ROSE**. Un chemin pour piétons mène en courbe de niveau, plein W, à **CAPRAGA (951 m)**.

La descente s'effectue entièrement par une petite route étroite et peu fréquentée. Elle repasse par **COLLORO**. De là, une route plus importante descend à **PREMOSELLO-CHIOVENDA**.

Déjeuner tiré du sac où et quand ça nous plaira.

Dénivelées cumulées: +732 m, - 732 m.

Le temps de marche - sans les arrêts - indiqué pour ce circuit est de 5h1/2. En comptant 3/4 d'h pour le pique-nique et autant pour les autres arrêts (ily a des choses à voir (maisons à **COLLORO**, vieux pressoir) et des paysages à admirer), nous devrions être de retour à la gare de **PREMOSELLO-CHIOVENDA** vers 17 heures. Le train est à 17h56. Nous avons donc de la marge.

Nous pourrions rester à visiter **COLLORO** (musée **Cà Vega**) jusque vers 16h45.

17h56: **PREMOSELLO-CHIOVENDA FS**. Départ (train 20234) pour **DOMODOSSOLA arr. 18h10**.

18h10: **DOMODOSSOLA**. Temps libre.

19 heures: **DOMODOSSOLA**. Hôtel. Dîner.

FIN DU PROGRAMME
(V. p. 1 pour le voyage de retour).

ÉQUIPEMENT normal du randonneur en moyenne montagne au printemps.

Protection contre le froid, le vent, la pluie. Chaussures montantes obligatoires.

Passez à la page suivante >>>

ASSURANCE ANNULATION FACULTATIVE:

La Fédération des Clubs Alpins Français et de Montagne a souscrit auprès de la **COMPAGNIE EUROPÉENNE D' ASSURANCES** le contrat 7 904 966 qui vous permet de bénéficier **SUR DEMANDE EXPRESSE DE VOTRE PART AU MOMENT DE L'INSCRIPTION** de garanties **ANNULATION/INTERRUPTION DE SÉJOUR/BAGAGES**.

Comme tout contrat d' assurance, celui-ci comporte des restrictions, des exclusions, des franchises. La notice ci-jointe (2 pages en petits caractères) en donne les détails. **Nous vous invitons à la lire attentivement.**

Une analyse rapide montre que:

- Conçu pour des voyages d' une certaine durée, ce contrat devient, pour des week-end même un peu prolongés, un contrat **ANNULATION/BAGAGES**. En effet, la garantie INTERRUPTION DE SÉJOUR ne joue que si l' on est obligé d' interrompre le voyage plus de 3 nuitées, c' est-à-dire au moins 4.

Attention! Ne pas confondre avec l' assistance rapatriement comprise dans l' assurance de personne dont vous bénéficiez si vous ne l' avez pas expressément refusée au moment du renouvellement de votre cotisation. La garantie INTERRUPTION DE SÉJOUR, lorsqu'elle joue, est faite pour être remboursé, dans certains cas, des prestations terrestres payées et non consommées dont on ne peut exiger le remboursement du prestataire; elle n' a rien à voir avec l' assistance rapatriement.

- Le contrat comporte 3 options. Les primes correspondantes sont respectivement de 1,60%, 1,85%, et 2,50% de la dépense totale à prévoir. Mais il y a un minimum, le même pour les 3 options: 8 €. De sorte que pour toute collective pour laquelle 2,50% de la dépense totale à prévoir n' est pas une somme significativement supérieure à 8 €, ce qui est le cas pour beaucoup de nos collectives, c' est l'Option 3 qui s' impose - si tant est que l' on veuille souscrire cette assurance **ANNULATION/BAGAGES** purement **facultative**.

En effet, la garantie **ANNULATION** est assortie d' une **franchise**, elle aussi la même pour les 3 options: **45 €**. Ce montant peut représenter, pour un week-end même un peu prolongé, en France ou dans un pays limitrophe, une fraction des frais d' annulation qui enlève tout intérêt à la garantie ANNULATION. *C' est le cas pour la présente 09-RW 44.*

- **BAGAGES: les matériels de sport de toute nature ne sont pas garantis. Franchise de 40 €, quelle que soit l' option.**

- En définitive, ce qui distingue les 3 options, ce sont essentiellement les **motifs d' annulation** pris en compte. Ainsi, l' Option 2 se distingue de l' Option 1 par la prise en compte comme motif supplémentaire d' annulation, dans certaines conditions, de l' *aggravation d' une maladie chronique ou préexistante*. Quant à l' Option 3, elle admet, toujours dans certaines conditions, en plus de tous les motifs d' annulation pris en compte dans les Options 1 et 2, d' autres motifs liés à des risques de la vie courante, ce qui confirme que c' est bien elle qui s' impose tant que la prime ne dépasse pas significativement le montant de 8 € commun aux 3 options, et que la franchise de 45 € ne lui enlève pas son intérêt. Mais le fait que, dans l' Option 3, le plafond de la garantie **BAGAGES** soit de 1500 € au lieu de 800 € dans les 2 autres, est aussi à prendre en considération. À chacun de juger au cas par cas.

C' est donc l' Option 3 qui sera systématiquement **proposée** tant que la prime ne sera pas significativement > 8 €.

BULLETIN D' INSCRIPTION

À remplir intégralement pour chaque collective.

COLLECTIVE:

Activité:..Rando.....Référence: 09-RW 44.....Nom de l' encadrant (randonnée seulement):...Wohlgroth.....
Dates:..21-24 Mai 2009.....Dépense Totale à Prévoir, hors voyage (DTP):.....# 250 €

! Participation aux frais à verser au CAF d' Île-de-France à l' inscription:.....21 € !

! Facultatif: () je souscris l' assurance annulation !

! Option 3: motifs d' annul. + + nbrx, vol bagages 1500 € !

! (Prime d' assurance (DTP<320 €) = 8€).....€ !

! **TOTAL:.....€ !**

! Mode de paiement:..Chèque à l' ordre du Club Alpin Français d' Île-de-France ()...Espèces ()...CB () !

!

Facultatif: Référence d' un 2e choix:..... Référence d' un 3e choix:.....
J' ai la F.T. correspondante oui () non () J' ai la F.T. correspondante oui () non ()
(F.T. = fiche technique, ou programme)

PARTICIPANT:

Nom:..... Prénom:.....

Téléphone (domicile):..... (travail):.....

e-mail (domicile):..... (travail):.....

Adresse:.....

Numéro d' adhérent: _ _ _ / _ _ _ / _ _ _

CAF d' appartenance:..... (joindre photocopie de votre carte CAF si non-IdF).

PERSONNE À PRÉVENIR EN CAS D' ACCIDENT:

Nom:..... Prénom.....Lien de parenté:.....

Adresse:.....Téléphone:.....

Je certifie que j' ai pris connaissance de la F.T. (fiche technique, ou programme) relative à la sortie à laquelle je m' inscris, que je me conformerai à toutes ses indications, notamment en ce qui concerne le matériel et l' équipement, et Signature: que ma condition physique et mon niveau technique sont ceux requis.

CLUB ALPIN FRANÇAIS. CONTRAT 7 904 966

Valable dans le monde entier pour une durée maximum de 60 jours, ce contrat comporte des limitations de garanties, des exclusions, et des obligations en cas de sinistre. Nous vous invitons à les lire attentivement.

OPTION 1

(Prime de 1,60% de la dépende totale à prévoir, avec un minimum de 8 € TTC par personne).

FRAIS D' ANNULATION (garantie de base)

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE.

L' Européenne d' Assurances (EA) garantit le remboursement des pénalités d' annulation facturées par l' organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, après la souscription de l' assurance, de l' un des événements suivants:

* Décès, accident corporel grave, maladie grave, de l' assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu' au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles, ainsi que de toute personne vivant habituellement avec l' assuré.

Par MALADIE GRAVE, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et nécessitant des soins appropriés.

Par ACCIDENT CORPOREL GRAVE, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l' action soudaine d' une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

* Dommages graves d' incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l' assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.

* Vol dans les locaux professionnels ou privés de l' assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s' il se produit dans les 48 heures précédant le départ.

* Licenciement économique de l' assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat, à la condition que la procédure n' ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat et/ou que l' assuré n' ait pas eu connaissance de la date de l' événement au moment de la souscription du contrat.

* Annulation d' une personne devant accompagner l' assuré (maximum quatre personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l' annulation a pour origine l' une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l' assuré souhaite partir sans elle, L' EA lui remboursera les frais d' hôtel supplémentaires entraînés par cette annulation.

Si, pour un événement garanti, l' assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d' annuler son voyage, L' EA prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d' annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE.

Sous réserve que l' assuré ait payé préalablement la prime correspondante et qu' il ait souscrit le présent contrat le jour de l' inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d' application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d' annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE.

L' indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l' annulation du voyage.

Dans tous les cas, l' indemnité ne pourra excéder les montants suivants:

* **Transports secs** (billets achetés seuls): maximum de **1 500 € T.T.C.** par personne avec un maximum de **7 500 € T.T.C.** par événement.

* **Autres prestations:** maximum de **6 000 € T.T.C.** par personne avec un maximum de **30 000 € T.T.C.** par événement.

Les frais de dossier, la prime d' assurance, les taxes d' aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION: Si l' assuré annule tardivement, L' EA ne pourra prendre en charge que les frais d' annulation exigibles à la date de survenance de l' événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l' apparition du motif d' annulation du voyage et à sa connaissance par l' assuré, elle ne pourra ouvrir droit aux indemnités.

ARTICLE 4 - FRANCHISE.

Dans tous les cas, L' EA indemnifiera l' assuré sous déduction d' une franchise de 45 € T.T.C. par personne.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties les annulations consécutives à:

* une maladie ou un accident dont l' assuré aurait eu connaissance antérieurement à l' inscription au voyage ou à la souscription du présent contrat,

* un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une complication de grossesse et ses suites,

* un oubli de vaccination,

* une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,

* des épidémies.

FRAIS D' INTERRUPTION DE VOYAGE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE.

Si l' assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat plus de 3 nuitées, L' EA s' engage à rembourser les prestations terrestres non consommées dont l' assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où une société d' assistance organise le rapatriement de l' assuré par suite:

* de maladie grave, accident corporel grave, décès:

de l' assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu' au 2ème degré,

de ses beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles, ainsi que de toute autre personne vivant habituellement avec l' assuré,

* de vol, de dommages graves d' incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l' assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s' effectuera au prorata temporis, frais de transport et de location de voiture non compris.

Les définitions de la MALADIE GRAVE et de l' ACCIDENT CORPOREL GRAVE sont les mêmes que pour la garantie FRAIS D' ANNULATION.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS.

Elles sont identiques à celles de l' ARTICLE 5 de la garantie FRAIS D' ANNULATION.

BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE.

L' EA garantit les bagages de l' assuré dans le monde entier, **hors de sa résidence principale ou secondaire**, à concurrence de **800 € T.T.C.**, contre:

* le vol,

* la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,

* la perte uniquement pendant l' acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l' exclusion des effets vestimentaires portés sur l' assuré.

Les objets de valeur désignés ci-dessous sont également compris dans l' assurance pour un maximum de 40 % du capital garanti et seulement dans les conditions ci-après:

* les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu' ils sont remis en dépôt au coffre de l' hôtel ou lorsqu' ils sont portés sur l' assuré,

* les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d' enregistrement ou de reproduction du son ou de l' image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu' ils sont portés ou utilisés par l' assuré.

Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l' assurance pour un maximum de 25 % du capital assuré.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE.

La garantie prend effet au plus tôt 24 heures avant le rendez-vous fixé par l' organisateur du voyage à partir du moment où l' assuré quitte son domicile pour se rendre par le trajet le plus direct au lieu de rassemblement. Elle expire lors de son retour à son domicile dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - CALCUL DE L' INDEMNITÉ.

L' indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (L 121-5). Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 4 - FRANCHISE.

Dans tous les cas, L' EA indemnifiera l' assuré sous déduction d' une franchise de 40 € T.T.C. par personne.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis:

- * les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, jeux vidéo et accessoires, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, caravanes et d' une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables,
- * le vol des bagages de l' assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c' est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l' extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,
- * le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,
- * le vol des bagages de l' assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable,
- * les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes,
- * les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle,
- * la perte, l' oubli ou l' échange,
- * **les matériels de sport de toute nature,**
- * les vols en camping,
- * les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

ANNULATION - INTERRUPTION - BAGAGES: QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

L' assuré ou ses ayants-droit doivent obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure:

- * aviser le CAF/IdF dès la survenance du sinistre,
- * aviser **L' Européenne d' Assurances, 20 rue des Poissonniers, 92522 NEUILLY SUR SEINE CEDEX, tél.: 01.46.43.64.64, fax: 01.46.43.64.60**, par écrit dès la survenance du sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (**délai ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol**). Passé ce délai, l' assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à L' EA,
- * adresser à L' EA tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien-fondé et le montant de la réclamation. Seront systématiquement demandés à l' assuré:
 - dans les cas d' annulation, les originaux des factures de frais d' annulation et d' inscription,
 - dans les cas d' interruption, les originaux des factures détaillées du voyageur apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport.
- Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l' instruction, le dossier ne pourra être réglé.
- Dans les cas d' annulation, L' EA se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par le transporteur.
- * en cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l' hôtelier (**à l' exclusion du représentant de l' organisateur du voyage**). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l' indemnité correspondant à la somme devant revenir à L' EA au titre du recours que L' EA aurait à exercer à l' encontre du transporteur ou de l' hôtelier.
- * de plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d' origine les plus proches du lieu du délit.
- * adresser à L' EA les justificatifs originaux de votre réclamation:
 - * récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur terrestre, aérien, maritime,
 - * constat des dommages,
 - * inventaire détaillé et chiffré,
 - * constat d' avarie, d' irrégularité, ticket de transport et d' enregistrement en cas de bagages égarés, perdus ou endommagés,
 - * devis de réparation ou factures acquittées, factures d' achat ou d' origine.
- * Si l' assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement L' EA:
- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l' indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et L' EA l' indemnifiera des détériorations qu' ils auront éventuellement subies.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l' indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l' indemnité perçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L' assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, L' EA considérera que l' assuré a opté pour le délaissement.
- * Les biens sinistrés que L' EA indemnise à l' assuré deviennent sa propriété.

PRÉSENTATION DES OPTIONS 2 ET 3 PAR COMPARAISON AVEC L' OPTION 1:

OPTION 2

(Extension de la garantie ANNULATION à l' **aggravation d' une maladie chronique ou préexistante**).

(Prime de 1,85 % de la dépense totale à prévoir, avec un minimum de 8 € TTC par personne).

La première différence avec l' Option 1 (Prime de 1,60 % de la dépense totale à prévoir, avec un minimum de 8 € TTC par personne) concerne les FRAIS D' ANNULATION. Le deuxième alinéa de l' ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE devient (en *italique*, ce qui est *ajouté* au texte correspondant de l' Option 1):

* Décès, accident corporel grave, maladie grave, y compris l' **aggravation d' une maladie chronique ou préexistante à condition qu' elle n' ait pas fait l' objet d' une constatation médicale dans le mois précédant l' inscription au voyage**, de l' assuré, de son conjoint de fait ou de droit, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles, ainsi que de toute personne vivant habituellement avec l' assuré.

Par cohérence avec cet ajout, le deuxième alinéa de l' ARTICLE 5 - EXCLUSIONS de l' Option 1 est *supprimé*.

OPTION 3

(Extension de la garantie ANNULATION à l' **aggravation d' une maladie chronique ou préexistante (d' Option 2)**).

(Prime en compte, pour la garantie ANNULATION, d' **événements non pris en compte dans les Options 1 et 2**).

(**Garantie BAGAGES 1 500 €**, au lieu de 800 € dans les Options 1 et 2).

(Prime de 2,50 % de la dépense totale à prévoir, avec un minimum de 8 € TTC par personne).

Plusieurs différences avec l' Option 1 ou l' Option 2, c' est-à-dire l' Option 1 dont le deuxième alinéa de l' ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE du chapitre FRAIS D' ANNULATION est complété comme indiqué ci-dessus, concernent encore les FRAIS D' ANNULATION:

- Dans l' ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE,

- le texte du deuxième alinéa est celui de l' Option 2 ci-dessus.

- Entre les alinéas 4 et 5 vient s' intercaler un alinéa 4 bis rédigé comme suit:

* *Décès des oncles, tantes, neveux ou nièces de l' assuré.*

- Entre les alinéas 6 et 7 viennent s' intercaler les alinéas suivants:

* *Complications de grossesse de l' assurée et leurs suites*. Par cohérence, ce cas ne figure plus parmi les cas d' exclusion énumérés à l' ARTICLE 5 - EXCLUSIONS.

* *Convocation ou événement d' ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l' assuré n' ait pas eu connaissance de la date de l' un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de la présente garantie:*

- *convocation de l' assuré devant un tribunal en tant que témoin, juré d' Assises, ou procédure d' adoption d' un enfant,*
- *convocation de l' assuré à un examen de rattrapage à condition que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue pour le voyage,*
- *obtention par l' assuré d' un emploi ou d' un stage ANPE à condition d' être inscrit au chômage, à l' exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.*

- Entre les alinéas 7 et 8 viennent s' intercaler les alinéas suivants:

* *Mutation professionnelle de l' assuré, non disciplinaire, imposée par l' autorité hiérarchique et n' ayant pas fait l' objet d' une demande de la part de l' assuré. Application d' une franchise de 25 % du montant du sinistre.*

* *Suppression ou modification des congés payés de l' assuré imposée par son employeur, alors qu' ils avaient été accordés par l' employeur avant l' inscription au voyage et la souscription du présent contrat. Cette garantie ne s' applique pas aux membres d' une profession libérale, aux travailleurs indépendants, aux dirigeants et aux représentants légaux d' entreprise. Application d' une franchise de 25 % du montant du sinistre.*

* *Domages graves au véhicule de l' assuré dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable à l' assuré pour se rendre à l' aéroport ou sur le lieu de séjour et ne peut être utilisé.*

* *Vol de la carte d' identité de l' assuré ou de son passeport dans les 48 heures précédant le départ, l' empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. Application d' une franchise de 25 % du montant du sinistre.*

* *Contre-indication ou suites de vaccination de l' assuré.*

* *Refus de visa touristique à l' assuré par les autorités du pays visité, sous réserve que la demande de visa ait été effectuée dans les délais requis auprès des Autorités compétentes de ce pays.*

* *Départ manqué: si l' une des causes énumérées ci-dessus ou un accident imprévisible irrésistible et extérieur survenu dans un transport payant utilisé pour le préacheminement de l' assuré n' entraîne qu' un retard, L' EA donne à l' assuré la possibilité de rejoindre sa destination. Si le titre de transport de l' assuré n' est plus revalidable, L' EA versera, sur justificatif, une indemnité égale au maximum à:*

* *50 % du montant de la facture du fournisseur de l' assuré pour les voyages à forfait, croisières ou locations,*

* *80 % du coût total du billet initial aller-retour de l' assuré pour les transports secs*

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS: Par rapport au texte de l' Option 1, le deuxième alinéa est *supprimé* (comme pour l' Option 2), et, dans le troisième alinéa, il faut *barrer* "une complication de grossesse et ses suites".

BAGAGES

Remplacer "800 € T.T.C." par **1 500 € T.T.C.**, et "8 000 € T.T.C." par **15 000 € T.T.C.**